

Arrêt

n° 220 947 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSprot, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké par votre père et d'origine djoula (Côte d'Ivoire) par votre mère. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes né le 25 décembre 2000 à Conakry. Vous avez vécu de 2005-2006 jusqu'à votre départ du pays dans la ville de Kankan, Guinée.

Vous alliez à l'école franco-arabe de Kankan, le lycée « Alpha Yaya Diallo ». Vous habitiez avec votre père et avec vos dix frères et soeurs. L'année de votre départ du pays, vos parents ont divorcé.

En janvier 2016, un tournoi de football entre différentes écoles de Kankan a été organisé. Le 30 janvier 2016, votre école affrontait le lycée « Samory ». Lors du match des divergences entre votre équipe et l'arbitre, qui n'avait pas sifflé une faute en votre faveur, ont provoqué des affrontements sur le terrain entre les joueurs des deux équipes. Suite à cela, l'arbitre a décidé d'arrêter le jeu et de vous convoquer le lendemain, afin de finir le match. Mais, le lendemain, un dimanche, vous n'avez pas été convoqués et la radio locale a annoncé comme vainqueurs l'équipe du lycée « Samory ». Le lundi suivant, le 1er février 2016, les cours ont recommencé. Pendant la récréation de midi, des réunions ont été organisées, les élèves de votre lycée étaient fâchés, ils n'étaient pas d'accord avec la décision annoncée à la radio. Certains élèves de votre école ont commencé à jeter des pierres dans la cour de l'école "Samory" et à casser leur mur. Les élèves du lycée « Samory » ont riposté en cassant à leur tour, le mur de votre école. Puis, les élèves de votre école sont rentrés à l'intérieur de l'autre école, ont commencé à casser leurs bancs, leurs ordinateurs et ils ont finalement mis le feu dans leur classe. Ceux du lycée "Samory" se sont alors dirigés vers votre école et ont mis le feu dans votre mosquée ainsi que dans beaucoup de vos classes. Vers 13h-14h, les élèves ont commencé à se disperser et sont rentrés chez eux. Pendant les quatre mois suivants, les deux écoles sont restées fermées. Quatre mois plus tard, ils ont annoncé à la radio que les élèves pourraient commencer à fréquenter à nouveau l'école. Votre père cependant, vous a dit que vous n'iriez plus à l'école car, désormais, vous deviez l'aider à cultiver les champs. Vous avez montré votre désaccord, mais votre père vous a répondu que si vous ne vouliez pas l'aider, vous deviez quitter le domicile familial. Vous êtes parti vivre chez un ami à vous, prénomé « [C] » mais, après trois jours, vous avez décidé de rentrer chez votre père et de l'aider aux champs. Un jour, à la radio, ils ont annoncé qu'à Conakry, ils avaient décidé de punir les personnes qui avaient saccagé les écoles. Ils allaient les mettre en prison pendant cinq ans. Vous l'avez raconté à votre ami « [C] », mais celui-ci vous a répondu de ne pas vous inquiéter, car ils ne connaissaient pas votre adresse. Toutefois, des enquêtes ont commencé à être menées à Kankan et deux personnes de votre école ont été arrêtées. Vous l'avez annoncé à votre ami « [C] » et inquiets, vous avez décidé de quitter le pays ensemble. Vous vous êtes alors adressé à votre mère afin de lui demander l'argent pour le voyage. Votre mère vous a dit qu'elle n'avait pas d'argent et vous a conseillé de demander à votre père, mais votre père a refusé de vous aider car, vous deviez payer pour ce que vous aviez fait.

Au mois de mai 2016, des personnes sont venues enquêter dans votre quartier. En voyant la gravité de l'affaire, vous avez demandé à nouveau de l'argent à votre mère. Celle-ci vous a répondu qu'elle irait au village vendre ses vaches. Votre mère vous a donné 600 euros. Vous avez alors demandé la moto à votre père, vous lui avez dit que vous alliez chercher de l'eau, mais à la place, vous avez pris la fuite avec votre ami « [C] ». Vous êtes partis vers Siguiri, puis vers Kouré-Mali, à la frontière avec le Mali. Vous êtes restés cinq jours au Mali, chez le grand frère de votre ami. Vous avez vendu la moto de votre père et le grand frère vous a donné de l'argent. Vous avez contacté un passeur qui vous a acheté un billet pour l'Algérie. En Algérie, vous avez été placé dans un foyer pour les guinéens et ils vous ont dit que vous aviez besoin d'argent si vous vouliez continuer votre voyage. Votre mère n'avait plus d'argent alors votre ami a appelé son grand frère au Mali. Il vous a envoyé de l'argent et vous avez pu Eurostation, sortir du foyer et rentrer dans la capitale algérienne. Vous avez travaillé pendant sept mois en Algérie, puis vous êtes partis au Maroc. Après le Maroc, vous avez été en Libye où vous avez été mis dans un cachot pendant cinq jours. Vous vous êtes séparé de votre ami en Libye. Vous avez travaillé pendant deux mois en Libye. En Libye, vous êtes monté dans un bateau à moteur qui vous a amené jusqu'en Italie. Vous êtes arrivé en Italie le 25 juillet 2017. Vous êtes resté trois mois en Italie et en octobre 2017, vous êtes arrivé en Belgique. En date du 23 octobre 2017 vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande, vous présentez votre acte de naissance ainsi que des articles trouvés sur Internet.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous êtes majeur seulement depuis le 25 décembre 2018. Par conséquent, vous étiez encore mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale, ainsi que lors de votre entretien personnel au Commissariat général. Celui-ci considère donc que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général, constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier.

Ainsi, vous invoquez des problèmes avec vos autorités nationales en raison de votre participation à la destruction et au pillage d'une école à Kankan. Vous déclarez que les autorités vont vous mettre en prison pendant cinq ans si vous rentrez aujourd'hui en Guinée (n. entretien 11/12/2018, pp. 11, 12, 13). Vous reconnaisez avoir participé aux bagarres et à la destruction de l'école « Samory » de Kankan le 1er février 2016. Vous dites ainsi, avoir jeté des pierres, avoir cassé des murs, avoir demandé à votre ami de vous prêter sa moto pour aller chercher de l'essence afin de mettre le feu à l'école de l'équipe de football que vous aviez affrontée sur le terrain le samedi 30 janvier 2016. Vous précisez cependant, que vous n'avez pas vous-même mis le feu, mais que vous vous êtes limité à fournir l'essence nécessaire pour que d'autres le fassent (n. entretien 11/12/2019, p. 11 et 12).

Pourtant, ces problèmes ne sont nullement rattachables à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence, de faits qui relèvent du droit commun.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Ainsi, il est plausible en effet, que vous soyez arrêté et jugé puisque vous avez participé à la destruction de biens d'autrui. Toutefois, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, concernant la crainte d'être emprisonné pendant cinq ans, vous expliquez que vous avez entendu à la radio que les personnes qui faisaient partie des équipes sur le terrain ce jour-là allaient être condamnées à cinq ans de prison et vous faisiez partie d'une de ces équipes (n. entretien 11/12/2018, p. 12).

Toutefois, à la question de savoir qui exactement avait dit que vous alliez rester cinq ans en prison, vous répondez simplement que les journalistes l'ont annoncé à la radio, mais vous n'avez pas essayé de vous renseigner davantage sur la peine que vous risquez pour avoir pillé une école et avoir participé à une bagarre. Vous essayez de vous justifier en déclarant que « tu ne vas pas poser des questions à quelqu'un qui te recherche alors que tu sais très bien que tu es fautif » (n. entretien 11/12/2018, p. 14). Or, le droit d'asile n'a pas pour objectif de protéger les personnes, même mineures d'âge au moment des faits, qui fuient leur pays pour échapper à leur justice nationale.

D'autant que vous argumentez que certes, vous avez participé à ces événements, mais c'est parce que vous étiez fâché à cause du résultat d'un match de football. Vous ajoutez que vous n'étiez pas seul à le faire et que quoi qu'il en soit, pour vous, ce n'est pas une raison pour vous emprisonner pendant cinq ans puisque vous vous êtes limité à participer à une simple bagarre. Vous citez, par ailleurs, l'exemple d'une personne qui avait volé une moto, était partie en Algérie, a été rapatriée et de retour en Guinée, a

été emprisonnée pour avoir vendu la moto à une autre personne, ce que vous ne voulez pas qu'il vous arrive à vous (n. entretien 11/12/2018, p. 12).

Qui plus est, vous ajoutez que vous avez entendu que deux personnes qui jouaient avec vous avaient été arrêtées et que cela vous a donné la certitude que vous alliez être arrêté aussi. Cependant, vous ignorez l'identité de ces deux personnes arrêtées. Vous dites que d'autres –parmi les joueurs de football des deux équipes- ont aussi quitté le pays suite à ces événements, mais vous n'avez pas plus de détails complémentaires à ce sujet, en déclarant à ce sujet, que vous êtes parti et que vous ne pouvez pas savoir ce qu'il s'est passé après votre départ. Vous dites que vous êtes en contact avec un ami de votre quartier, resté en Guinée et que celui-ci vous a dit que vous aviez bien fait de quitter car, beaucoup de personnes avaient été arrêtées mais vous ne fournissez pas d'autres informations complémentaires à ce propos (n. entretien 11/12/2018, p. 13, 14). De manière plus générale, vous concédez que vous ne savez pas si vous êtes encore, à l'heure actuelle, recherché par vos autorités pour les faits que vous invoquez (n. entretien 11/12/2018, p. 17).

En définitive, puisqu'il ressort de vos déclarations que la peine que vous invoquez, à savoir cinq ans de prison, est basée sur de simples hypothèses et sur vos seules déclarations, vagues et peu circonstanciées, il ne saurait être considéré comme établi que cette peine vous serait infligée en cas de retour ; rien n'indique donc que vous feriez l'objet d'une sanction judiciaire disproportionnée. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun motif –lié à la Convention de Genève de 1951- pour lequel en raison de votre nationalité, ethnie, religion, convictions politiques ou appartenance à un certain groupe social, la peine pour vous serait autre que celle appliquée à d'autres personnes impliquées dans les mêmes faits que les autorités vous imputent (n. entretien 11/12/2018).

Dès lors, il ne peut être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Partant, la crainte afférente aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile est sans fondement.

Ensuite, en plus des faits auparavant mentionnés, vous invoquez comme motif vous ayant poussé aussi à quitter votre pays, le fait qu'il n'y avait pas une bonne entente entre vous et votre père (n. entretien du 11/12/2018, p. 10). Toutefois, invité à expliquer cette mésentente, vous dites que vous ne vous entendiez pas bien parce qu'il vous obligeait à aller aux champs, qu'il n'a pas voulu vous donner de l'argent pour votre voyage, préférant que vous alliez en prison pour ce que vous aviez fait : pour vous, un père qui vous aime ne vous ferait pas cela. Vous ajoutez que parfois il criait sur vous et il vous insultait. Toutefois, vous ajoutez par la suite, que s'il n'y avait pas eu la bagarre à l'école et que si vous n'étiez pas recherché à cause de cela, vous seriez resté chez vous, au moins de manière temporaire, n'excluant pas par la suite, de partir également, "à l'aventure" parce que beaucoup d'amis à vous ont aussi quitté la Guinée. Il ne ressort pas dès lors de vos dires, que les disputes avec votre père aient été à la base de votre fuite du pays en 2016 ni que ces disputes puissent être considérées comme des persécutions. Par conséquent, aucune protection internationale ne peut vous être accordée uniquement sur base d'une mauvaise relation avec votre père. Qui plus est, soulignons que lors de votre arrivée en Belgique en 2017, vous déclariez d'emblée, lors de votre premier entretien devant les instances d'asile belges, de manière spontanée que vous aviez quitté la Guinée parce que votre père ne vous laissait pas étudier et avait battu votre mère avant leur divorce (voir dossier, fiche MENA remplie à l'Office des étrangers). Or, lors de votre entretien au Commissariat général en décembre 2018, vous déclarez que la relation entre votre père et votre mère est terminée et que cela ne constitue pas une crainte pour vous en cas de retour en Guinée (n. entretien 11/12/2018, pp. 6, 14).

De même, dans la déclaration remplie à l'Office des étrangers le 20 décembre 2017, vous déclariez que vous aviez peur d'être emprisonné par votre père en cas de retour en Guinée (voir déclaration du 20/12/2017, p.14). Or, vous ne mentionnez nullement à ce moment-là les faits de janvier 2016, faits que vous placez, deux ans plus tard, au coeur de votre demande de protection internationale. Un constat qui renforce la conviction auparavant exprimée par le Commissariat général quant à la non crédibilité de votre crainte.

Par ailleurs, lors de cette première déclaration à l'Office des étrangers, vous disiez avoir quitté la Guinée le 5 mars 2017 (voir déclaration du 20/12/2017, p. 4). En mars 2018, lors de votre deuxième déclaration à l'Office des étrangers, vous citez toujours la date du 5 mars 2017 comme étant celle de votre départ du pays (voir déclaration du 6 mars 2018, p. 10). Or, au Commissariat général vous prétendez avoir quitté le pays en mai 2016 (n. entretien 11/12/2018, p. 6). Même si vous avez, vous-même, souhaité modifier l'année de votre départ lors de ce dernier entretien de 2018, en déclarant que vous n'étiez pas

sûr des dates lors de votre arrivée en Belgique, force est de constater que vous situez votre départ du pays à deux dates très différentes, très éloignées l'une de l'autre et que votre seule explication à ce sujet ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous avez été confronté à l'Office des étrangers au fait que vos empreintes digitales avaient été prises en Italie le 28 mars 2017 et le 5 avril 2018 et que dès lors, vous n'aviez pas pu quitter la Guinée en mars 2017, comme vous le prétendiez. Des divergences entre vos différentes déclarations qui finissent par anéantir le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande de protection internationale hormis ceux mentionnés ci-dessus (n. entretien 11/12/2018, p. 16).

Concernant votre acte de naissance (voir farde « documents », doc.n°1), à noter que ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce seul document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre crainte.

Quant aux articles internet déposés par votre tutrice en entretien au Commissariat général (voir farde « documents », doc. n° 2), ceux-ci se limitent à relater les événements qui ont eu lieu à Kankan en février 2016. Le Commissariat général ne remet nullement en cause la véracité de ces faits, c'est votre crainte personnelle de persécution par rapport à ceux-ci qui ne peut pas être considérée comme établie eu égard aux différents éléments développés dans le cadre de la présente décision.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié au requérant, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [ci-après la Convention de Genève], approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

3.2. En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la loi du 15 décembre 1980] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 13)

3.3. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre « infiniment subsidiaire », de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente comme suit :

- « (...)
- *Extraits du code pénal guinéen de février 2016* ;
- *Prison Insider, Guinée, décembre 2015* ;
- *ONU info, « Guinée : l'ONU dénonce les conditions effroyables dans les lieux de détention », 27 octobre 2014*.
- *Jeune Afrique, « Guinée : quand la détention devient permanente », 17 aout 2016*.
- *UNICEF, Analyse de situation des enfants en Guinée, 2015. »*

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité guinéenne et invoque qu'en cas de retour dans son pays, il craint d'être arrêté et placé en détention pour une durée de cinq ans pour avoir vandalisé l'école « Samory » en protestation au résultat – jugé injuste – du match de football qu'il a joué la veille contre les élèves de cette école. Le requérant invoque, en deuxième lieu, qu'il craint de retourner vivre dans son milieu familial du fait qu'il ne s'entend pas avec son père et que ce dernier ne voulait plus qu'il retourne à l'école.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant au motif que les faits invoqués relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. Par ailleurs, elle estime que rien ne permet de croire qu'il existe un risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle rappelle d'emblée que, s'il est plausible que le requérant soit arrêté et jugé dans son pays pour avoir participé à la destruction de biens, le droit d'asile n'a pas pour objectif de protéger les personnes, même mineures d'âge, qui fuient leur pays pour échapper à la justice. En tout état de cause, elle estime que la crainte du requérant d'être condamné à cinq ans de prison est hypothétique et ne repose que sur ses seules déclarations vagues et peu circonstanciées, de sorte que rien n'indique que le requérant ferait l'objet d'une sanction judiciaire disproportionnée. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant avec son père, elle estime qu'ils ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef. Enfin la décision attaquée relève des incohérences et divergences concernant les dates du voyage du requérant.

5.3. Dans sa requête la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, lequel était mineur (âgé de 15 ans) lors de la survenance de ses problèmes en Guinée et au moment de son départ de son pays. A cet égard, elle rappelle l'attitude prudente qu'il y a lieu d'observer dans l'examen des demandes introduites par des mineurs d'âge et considère que le jeune âge du requérant peut expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Ainsi, elle estime que le requérant risque, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté et mis en détention pour avoir incendié l'école de l'équipe de football adverse. A l'appui de ces assertions, elle cite les extraits pertinents du code pénal guinéen et s'appuie sur d'autres sources d'information pour tenter de démontrer que la Guinée ne respecte absolument pas les standards internationaux en matière de détention et que toute personne détenue en Guinée risque des traitements inhumains et dégradants, y compris les mineurs d'âge. Concernant l'actualité de sa crainte, elle relève qu'il est tout à fait plausible que le requérant soit fiché comme auteur dans cette affaire. Enfin, elle ajoute que le requérant craint de retourner dans son milieu familial suite à sa mésentente avec son père et précise qu'il ne peut pas être accueilli par sa mère. Elle relève que le

requérant a rectifié, lors de son entretien personnel, les divergences concernant la date de départ de son pays et son voyage vers la Belgique.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit d'asile de la partie requérante. Elle souligne que les motifs invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. De plus, elle relève que, deux ans après les faits allégués, la partie requérante ne présente toujours aucun élément de preuve ni des faits qui lui seraient reprochés en justice ni des recherches dont elle ferait l'objet ni d'aucun document de poursuite de l'affaire en instruction ou devant un tribunal compétent. Par ailleurs, elle souligne que le requérant est actuellement âgé de 18 ans et donc en mesure et capable de faire toutes les démarches nécessaires pour palier à cette absence de preuve.

B. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil se doit d'examiner la demande de protection internationale du requérant tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de rattachement du récit présenté à l'un des critères de la Convention de Genève, l'absence de crédibilité des faits allégués et, en tout état de cause, la non démonstration, par la partie requérante, de l'actualité de sa crainte ou du risque encouru, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle a décidé de refuser d'accorder une

protection internationale à la partie requérante. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil observe que la question centrale en l'espèce porte tout d'abord sur la réalité des recherches, des poursuites et de la condamnation que le requérant prétend risquer de faire l'objet en cas de retour en Guinée en raison de son implication supposée dans les événements déclenchés par le match de football interscolaire du 30 janvier 2016.

5.9. A cet égard, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis la réalité du risque de poursuites et de sanctions disproportionnées invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle encourt effectivement un risque de subir des mauvais traitements suite à son implication supposée dans les événements du 30 janvier 2016.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.10.1. Dans son recours, la partie requérante soutient le fait que le requérant a pris peur après avoir entendu l'arrestation de deux collègues à la radio. Elle avance qu'au vu du jeune âge du requérant, ce dernier n'a pas pris le temps de se renseigner quant à la peine qu'il risquait d'encourir (requête p.4 et 5). Elle précise toutefois que le fait qu'il ne dispose pas d'information quant à la question de savoir s'il est recherché actuellement ne permet pas pour autant de conclure à l'absence de risque d'arrestation dans son chef et soutient à cet égard qu'il est tout à fait possible qu'il soit fiché comme auteur dans cette affaire soit parce qu'il a été dénoncé par les personnes arrêtées ou parce que l'enquête a permis de déterminer quels élèves de l'école étaient impliqués.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il rappelle d'emblée qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le requérant n'ayant aucune information à fournir quant au caractère réel et concret des recherches, poursuites et condamnations prétendument engagées ou prononcées contre lui.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant fait reposer sa crainte d'être poursuivi et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement parce qu'il aurait appris l'arrestation de deux élèves ayant participé aux actes de vandalisme. Or, le Conseil relève que l'arrestation de ces deux élèves n'est corroborée par aucune source objective alors que les événements décrits par le requérant, en particulier l'incendie des écoles « Samory » et « Alpha Yaya Diallo », ont été largement relayés dans la presse, et notamment sur internet, ainsi que l'attestent les articles déposés par la partie requérante au dossier administratif. Ainsi, il est difficile de croire que les médias ayant évoqué l'incendie des deux écoles aient passé sous silence les arrestations des autres élèves responsables du vandalisme des écoles

5.10.2. Dans son recours, la partie requérante rappelle que le requérant était âgé de 15 ans lors de la survenance de ses problèmes en Guinée ; elle estime que son jeune âge peut expliquer les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée.

Le Conseil estime toutefois que le jeune âge du requérant ne peut suffire, en tant que tel, à expliquer l'inconsistance générale de son récit et le manque d'information dont il fait actuellement preuve concernant les suites de son affaire. En effet, les lacunes relatives aux identités des personnes arrêtées, aux poursuites et à la peine encourue portent sur des faits concernant directement le requérant. Ainsi, de telles lacunes et ce manque d'information quant à l'actualité de sa crainte sont d'autant moins admissibles que le requérant a entre-temps atteint l'âge de 18 ans et qu'il déclare être en contact avec son ami I.T. resté en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 17-18).

5.10.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant, lequel était mineur (âgé de 15 ans) lors de la survenance de ses problèmes en Guinée et au moment de son départ de son pays.

Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur qui l'a assisté dès le début et notamment dans les différentes étapes de la procédure. Le Conseil observe également qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel (voir pièce 9 du dossier administratif) que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 15 ans au moment des faits fondant sa demande et 17 ans lors de son entretien personnel – dans le traitement de sa demande ; à cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté à son âge, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que sa tutrice et son avocate présente avec lui lors de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de son degré de développement mental et de maturité, ainsi qu'il est recommandé par le Haut-Commissariat aux Réfugiés. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

5.10.4. Par ailleurs, les développements de la requête qui citent les extraits pertinents du code pénal guinéen et d'autres sources d'information pour tenter de démontrer que la Guinée ne respecte absolument pas les standards internationaux en matière de détention et que toute personne détenue en Guinée risque des traitements inhumains et dégradants, y compris les mineurs d'âge, manquent de pertinence puisqu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à démontrer *in concreto* qu'il est actuellement recherché ou poursuivi ou qu'il a été effectivement condamné en Guinée en raison de son implication dans les évènements consécutifs au match de football du 30 janvier 2016.

5.10.5. La partie requérante invoque également une impossibilité de retour du requérant dans son milieu familial en raison d'une mauvaise relation avec son père qui entendait le soumettre à des travaux forcés dans les champs et qu'il refusait que son fils continue à être scolarisé (requête p.3, p.12).

A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif et de l'entretien personnel du requérant devant les services de la partie défenderesse que la mésentente du requérant avec son père n'est pas à l'origine de sa fuite du pays (dossier administratif, pièce 9, page 14). En tout état de cause, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève que les déclarations lacunaires du requérant sur cet aspect de son récit ne permettent pas de conclure à l'octroi d'une protection internationale dans son chef pour ce motif. Quant aux allégations de la requête selon lesquelles le requérant ne pourra pas se tourner vers sa famille et sera contraint de se débrouiller seul en Guinée, elles demeurent à ce stade hypothétiques et ne permettent pas de renverser le constat qui précède quant à l'absence de besoin de protection internationale pour ce motif.

5.11. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute dont elle estime qu'il doit être interprété de manière très large compte tenu du jeune âge du requérant (requête, page 4), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, la condition mentionnée au point c) n'est pas remplie, ainsi qu'exposé dans les développements qui précédent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de son jeune âge et de sa vulnérabilité particulière.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits de persécutions qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ